EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Lundi 27 Juin à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 Juin, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :
MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, BASTELICA, AMIDEI, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, M. D'ORAZIO, M. SBRAGGIA, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
Mme POLI	à	M. LUCIANI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI

Etaient absents :
Mme GUIDICELLI, Adjointe au Maire, Mme PERES, Mme JOLY, M. COMBARET, Mme CURCIO, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, MM. MARCANGELI, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, M. LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M.D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 27 Juin 2011	Délibération N°2011 / 167

Procédure de délégation de Service Public de la Fourrière Automobile. Désignation du Délégataire de service public.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le service de la fourrière automobile est assuré dans le cadre d'un contrat de délégation de Service Public. Ce contrat est actif depuis le 15 avril 2004 pour une durée de six ans.
Pour permettre son renouvellement une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions de la loi « Sapin » de 1993, intégrées dans le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 1411-1 et suivants a été menée.

1 – Déroulement de la procédure de choix du délégataire.

En application des dispositions de l'article L 1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie par délibération en date 18 janvier 2010.
La commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur le projet de lancement de la procédure de renouvellement de la DSP fourrière automobile le 3 février 2010.
En application des dispositions de l'article L 1413-1 du CGCT, le Comité Technique Paritaire a été saisi par délibération en date du 18 janvier 2010.
Le 5 février 2010, le comité a émis un avis favorable au principe de renouvellement de la DSP Fourrière,

Par délibération en date du 25 février 2010, Le conseil Municipal a décidé :
1- d'approuver le principe de l'exploitation de la fourrière automobile dans le cadre d'une délégation de service public
2- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans le cahier des charges
3- d'engager la procédure de délégation de service public qui conduira à la désignation de l'exploitant

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 17 mars 2010.
La commission de Délégation de Service public n'ayant retenu aucune candidature, par délibération n°2010/240 en date du 27 septembre 2010 et dans l'attente de la relance de la procédure, le Conseil Municipal a accordé un avenant de 6 mois. Un nouvel avis relatif à la passation d'une convention de délégation de service public a été envoyé le 10 décembre 2010 et publié sous Eurosud le 21 décembre 2010 et sous la revue spécialisée Le Dépanneur Magazine le 29/12/2010. La commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour l'ouverture des plis le 9 mars 2011. La candidature produite par la SARL GARAGE 2000 a été admise.
Par courriers des 22 mars, 1er et 8 avril 2011, l'entreprise a été conviée à fournir des précisions.
Le gérant de l'EURL Garage 2000, dans ses courriers des 24 mars et 14 avril 2011, a apporté les éclaircissements attendus.

2 – Les principes généraux du cahier des charges.

Le cahier des charges transmis au candidat a fixé les conditions d'élaboration et le périmètre de son offre.
Le délégataire doit assurer l'enlèvement, le gardiennage des véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine et leur restitution du lundi au samedi de 8h à 20h. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens. Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.
La durée de la convention est fixée à six ans à compter de sa date d'effet.
Le concessionnaire versera à la Ville une redevance annuelle de 18 300 € jusqu'à deux mille enlèvements (2 000). Il versera une redevance supplémentaire de 10% du montant de chaque enlèvement au-delà des deux mille enlèvements, sous réserve que les factures soient effectivement acquittées par les clients.

3 – <u>L'analyse de l'offre.</u>

La Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse de l'offre lors de sa réunion du 11 mai 2011.
La Commission de délégation de service public a rendu un avis favorable sur la dévolution de la délégation de service public de la fourrière automobile à l'EURL Garage 2000.
Il n'a pas été mené de négociation. Chaque conseiller municipal a reçu un rapport présentant l'analyse de l'offre de la société admise à concourir et justifiant le choix de proposer l'EURL Garage 2000 en qualité de délégataire. En conséquence, il est proposé au conseil municipal, de conclure avec l'EURL GARAGE 2000 une convention d'une durée de six ans à compter de la notification.

<u>Les tarifs appliqués seront les suivants (application de l'arrêté du 2 avril 2010)</u> :

<u>Immobilisation matérielle</u>

Véhicules poids lourds	*7,60€ TTC*
Véhicules particuliers	*7,60€ TTC*
Autres véhicules immatriculés	*7,60€ TTC*

<u>Frais d'opérations préalables</u>

Véhicules poids lourds	*22,90€ TTC*
Véhicules particuliers	*15,20€ TTC*
Autres véhicules immatriculés	*7,60€ TTC*

<u>Frais d'enlèvement</u>

Véhicules poids lourds (PTAC > 19 t)	*274,40€ TTC*
Véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 t)	*213,40€ TTC*
Véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 t)	*122,00€ TTC*
Véhicules particuliers	*110,00€ TTC*
Autres véhicules immatriculés	*45,70€ TTC*

<u>Frais de garde journalière</u>

Véhicules poids lourds	*9,20€ TTC*
Véhicules particuliers	*4,60€ TTC*
Autres véhicules immatriculés	*3,00€ TTC*

<u>Expertise</u>

Véhicules poids lourds	*91,50€ TTC*
Véhicules particuliers	*61,00€ TTC*
Autres véhicules immatriculés	*30,50€ TTC*

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver la convention de délégation et le cahier des charges relatifs à la délégation de service public fourrière automobile,
- De choisir l'EURL GARAGE 2000 en qualité de délégataire de la fourrière automobile municipale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention et ses annexes pour une durée de six ans à compter de la date de notification,
- De dire que les recettes seront portées au budget de la Ville.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Ouï l'exposé de M. GABRIELLI, Adjoint Délégué,
et après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses aux collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,
Vu le Code de la Route
Vu la délibération n°2010/12 du 18 janvier 2010 relative à la consultation préalable au lancement de la délégation de service public de la fourrière municipale
Vu l'avis de la commission Consultative des Services Publics Locaux du 3 février 2010
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 5 février 2010
Vu la délibération n°2010/43 du 25 février 2010 autorisant le lancement de la procédure de délégation de service public pour la fourrière automobile.
Vu l'avis favorable de la commission de délégation de service public en date du 11 mai 2011 proposant l'attribution de la Délégation de service public fourrière automobile à l'EURL Garage 2000,
Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie globale du contrat,
Vu le rapport préalable adressé à chaque conseiller municipal,
Vu l'exposé du présent rapport,
Vu l'avis de la Commission Municipale compétente en date du 24 Juin 2011,

DECIDE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- D'approuver la convention de délégation et le cahier des charges relatifs à la délégation de service public fourrière automobile,

- De choisir l'EURL GARAGE 2000 en qualité de délégataire de la fourrière automobile municipale,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention et ses annexes pour une durée de six ans à compter de la date de notification,

- De dire que les recettes seront portées au budget de la Ville.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

……

Fait à AJACCIO, les jour et an que dessus.
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DÉPUTÉ-MAIRE,

Simon RENUCCI

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA VILLE D'AJACCIO
ENLEVEMENTS, GARDIENNAGE, ET RESTITUTION DES VEHICULES

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE D'AJACCIO

Entre les soussignés :

- **La Ville d'AJACCIO représentée par son Maire, Monsieur Simon RENUCCI** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ….., ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

Et

- l**a société** XXXX

Inscrite au registre n°.....
Représentée par son gérant, **…....** ci-après dénommée « Le délégataire »

D'autre part

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUE SUIT :

Chapitre 1 – Économie générale et durée de la délégation

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet l'exploitation de la fourrière automobile municipale d'AJACCIO portant l'enlèvement et le gardiennage des véhicules 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine des véhicules gênant la circulation et leur restitution du lundi au samedi de 8h à 20h.

Article 2 : Caractéristiques de la délégation

- Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.
- Il perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs précisés à l'article 10 basés sur l'arrêté du 2 avril 2010 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile. Toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire fixée à 40% maximum du tarif fixé par l'arrêté interministériel précité par véhicule.
- La Ville d'Ajaccio conserve le contrôle du service et obtient du délégataire tout renseignement nécessaire au fonctionnement du service délégué.

– Le délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral, conformément à l'article R.325-24 du Code de la route. Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 3 : Missions du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Il assure, à ce titre, les missions suivantes :

1**. Sur réquisition des autorités de police compétentes :**

- Enlèvement des véhicules en infraction,
- Enlèvement des épaves et véhicules abandonnés.

2. **Gardiennage** 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière.

3. **Restitution** des véhicules de 8h à 20h, du lundi au dimanche après paiement par le contrevenant et obtention de la mainlevée.

4. **Remise au service chargé des Domaines** ou mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Article 4 : Description technique des terrains, locaux, équipements et installations

Une description technique des terrains, locaux, équipements et installations du délégataire est jointe en annexe de la présente convention (*document à annexer*).

Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la convention et respecter les normes relatives à la pollution, le bruit et le traitement des hydrocarbures.

Article 5 : Description des moyens humains et matériels

La liste des moyens humains et matériels du délégataire est jointe en annexe de la présente convention (*document à annexer*).

Article 6 : Durée de la présente délégation

La durée de la présente convention prend effet à compter du 15 avril 2011 ou de la date de notification de la convention de délégation de service public si celle-ci est postérieure.

Sa durée est de six années à compter de sa date d'effet.

Chapitre 2 – Conditions d'exploitation

Article 7 : Respect de la réglementation applicable

Le délégataire doit exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la route, notamment les articles L.325-1 et suivants, L.417-1 et L.121-4 ainsi que les articles R.325-1 et suivants.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur mise en fourrière.

Article 8 : Conditions spécifiques d'exploitation

Le délégataire s'engage à exploiter la fourrière dans les conditions suivantes :

8.1 - Véhicules en infraction aux règles de stationnement

Le délégataire s'engage à enlever les véhicules en infraction et à la demande des autorités de police compétentes quel que soit le lieu où ils se trouvent, voie publique (chaussée et dépendances) ou voie privée sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.

L'enlèvement et la mise en fourrière doivent être effectués sans délai et, en tout état de cause, dans les trente minutes qui suivent la réquisition pour les enlèvements à effectuer sur tout le territoire de la Ville.

8.2 – Épaves et véhicules abandonnés

Sur réquisition des autorités de police compétentes, le délégataire s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés.

8.3 – Véhicules non retirés par leurs propriétaires

Au cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais et conditions prévus au Code de la route (article L.325-7 et suivants), il appartient au délégataire de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert est rémunéré par le délégataire.

Si la valeur marchande est inférieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le délégataire fait procéder à sa destruction après un délai de dix (10) jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le délégataire doit en informer la préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, le certificat d'immatriculation dudit véhicule revêtu de la mention « *détruit* ».

Dans cette hypothèse, le délégataire se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction.

Dans l'hypothèse où le contrevenant est inconnu, introuvable ou insolvable, la Ville versera au délégataire une indemnisation forfaitaire fixée à l'article 14. A l'appui de sa demande de prise en charge, il appartiendra au délégataire de produire tous justificatifs utiles démontrant l'existence des diligences accomplies par ses soins pour tenter d'identifier les propriétaires concernées.

Si la valeur marchande est supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le délégataire doit contacter le service chargé des Domaines pour sa mise en vente au moins trente (30) jours après la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le délégataire récupère auprès du service chargé des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le délégataire doit se contenter des produits de la vente et doit se retourner auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le délégataire ne peut demander aucune indemnité à la Ville d'Ajaccio.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'État.

8.4 – Tenue du tableau de bord

Le délégataire a l'obligation de tenir à jour, en permanence, un tableau de bord retraçant l'activité de la fourrière qu'il devra faire parvenir mensuellement à la Ville.

Article 9 : Obligations du service

9.1 – Services aux usagers :

Le délégataire assure une ouverture au public pour la restitution des véhicules de 8h à 20h du lundi au dimanche y compris jours fériés.

Le règlement intérieur et les tarifs appliqués doivent être affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

9.2 – Gardiennage de la fourrière :

Le gardiennage de la fourrière et des véhicules est de la seule responsabilité du délégataire 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Chapitre 3 – Dispositions financières et fiscales

Article 10 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Frais de fourrière	Catégories de véhicules	Montant en €
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60 €
	Voitures particulières	7,60 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	7,60 €
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90 €
	Voitures particulières	15,20 €
	Autres véhicules immatriculés	7,60 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	7,60 €
Enlèvements	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00 €
	Voitures particulières	110,00 €
	Autres véhicules immatriculés	45,70 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	45,70 €
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20 €
	Voitures particulières	4,60 €
	Autres véhicules immatriculés	3,00 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	3,00 €
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50 €

	Voitures particulières	61,00 €
	Autres véhicules immatriculés	30,50 €
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	30,50 €

Article 11 : Remises gracieuses

En cas de réclamation de la part d'un propriétaire de véhicule, auprès du Procureur de la République ou des services municipaux, le délégataire doit fournir à la Ville les explications nécessaires à la compréhension de l'enlèvement et un justificatif de paiement. Au cas où le propriétaire obtiendrait une remise gracieuse par décision judiciaire ou administrative, celui-ci sera remboursé par la Ville des seuls frais relatifs à l'enlèvement et au gardiennage.

Toute réclamation doit faire l'objet, au préalable, de la part du propriétaire du paiement des frais au délégataire.

Article 12 : Compte de résultat prévisionnel

Le délégataire doit gérer le service de façon à assurer par ses propres moyens l'équilibre des comptes de la délégation. Cet équilibre est apprécié selon un compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la délégation, année par année. (*Document à joindre*).

Article 13 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la fourrière sont à la charge du délégataire.

Article 14 : Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées par l'article 10. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable, le délégataire percevra une indemnisation forfaitaire fixée à 40% maximum du tarif fixé par l'arrêté interministériel précité par véhicule.

Article 15 : Redevance

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance de 18 300 € jusqu'à deux mille enlèvements (2 000) pour le suivi administratif des enlèvements assuré par un agent municipal, conformément à l'article 5.4 du cahier des charges.

Il versera une redevance supplémentaire de 10% du montant de chaque enlèvement au-delà des deux mille enlèvements, sous réserve que les factures soient effectivement acquittées par les clients.

Article 16 : Modalités de paiement de la redevance

Les paiements de la redevance se feront à la caisse du Trésorier Municipal, par échéance au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année considérée.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, le concessionnaire se verra appliquer des intérêts de retard calculés sur la base du taux des intérêts moratoires en vigueur.

Chapitre 4 – Information, comptes-rendus et contrôles

Article 17 : Information de la Ville

La Ville conserve le contrôle du service public et peut obtenir du délégataire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le délégataire est tenu de signaler à la Ville tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Ville ou le délégataire, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Article 18 : Comptes-rendus

Le délégataire doit produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice écoulé, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport doit permettre à la Ville d'apprécier les conditions et la qualité d'exécution du service public et doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

Le rapport ainsi défini doit comprendre a minima les éléments suivants :

– Le compte rendu d'activités (présentation des moyens techniques mis en œuvre, présentation du personnel, adaptation du service aux besoins, respect des délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules...).

– Le compte rendu technique (nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction, nombre de véhicules restitués à leurs propriétaires, nombre de véhicules détruits, nombre de véhicules expertisés...).

– Le compte rendu financier : le délégataire s'engage à fournir à la Ville d'Ajaccio des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué.

En cas de non production ou de production incomplète dans les délais prévus des documents ci-dessus cités, une pénalité de 100 € par jour de retard sera infligée au délégataire.

Article 19 : Contrôles

La Ville exercera un contrôle des renseignements donnés dans les comptes-rendus visés ci-dessus.

A cet effet, toute personne mandatée par la Ville peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification et effectuer un contrôle sur place afin de vérifier que le service est exploité dans les conditions définies dans la présente convention et que les intérêts de la Ville sont sauvegardés.

Chapitre 5 – Responsabilités – Assurances

Article 20 : Responsabilités du délégataire

Durant toute la durée de la présente convention, le délégataire doit assumer seul tant envers la Ville qu'envers les contrevenants et les tiers la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service. La responsabilité de la Ville ne pourra donc pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du service.

Article 21 : Assurances

Le délégataire doit conclure des polices d'assurance couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier, le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les contrats d'assurance devront être communiqués à la Ville sur simple demande de sa part. Le délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du règlement effectif des primes d'assurances.

Chapitre 6 – Sanctions

Article 22 : Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville peut mettre le service délégué en régie provisoire, après constat contradictoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par la Ville au délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours, la Ville pourra se substituer ou substituera toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du délégataire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au délégataire de poursuivre l'exploitation du service de fourrière ou de faire entrave à l'exercice de cette activité par la Ville ou par la personne qu'elle aura désignée.

La reprise en régie provisoire du service par la Ville sera mise aux frais et charge du délégataire.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du délégataire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la convention de délégation.

Article 23 : Sanctions résolutoires : la déchéance

Le délégataire peut être déchu de la présente convention en cas de :

- régie provisoire d'une durée supérieure à six (6) mois,
- cession ou toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers,
- fraude ou malversation de sa part,
- retrait de l'agrément préfectoral,
- faute d'une particulière gravité, notamment, en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à trente (30) jours, si du fait du délégataire; la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire effectué sous le contrôle d'un bureau de contrôle indépendant.

Les cas de force majeure sont considérés comme exonératoires.

L'interruption du service n'entraînera aucune conséquence pour le délégataire, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers, étant acquis que les participants aux opérations d'exploitation ne sont pas considérés comme tiers.

La déchéance sera prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au délégataire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de trente (30) jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville. La déchéance prendra alors effet soixante-douze (72) heures à compter du jour de la réception de sa notification par la Ville au délégataire et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai.

La suite de la déchéance et, notamment, les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du délégataire.

Chapitre 7 – Fin de la convention

Article 24 : Résiliation anticipée à l'initiative de la Ville

24-1 : Pour motif d'intérêt général

La Ville peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du délégataire.

Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de trois (3) mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du délégataire.

24-2 Pour déchéance du délégataire

La sanction prévue à l'article 23 de la présente convention a pour effet la déchéance du délégataire.

Le délégataire ne percevra aucune indemnité

Article 25 : Résiliation anticipée à l'initiative du délégataire

La présente convention peut être résiliée par le délégataire, par lettre recommandée avec avis de réception, avec préavis de trois mois, dans les cas suivants :

- Si un événement constitutif de la force majeure rend très difficile ou impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations.

- Si l'application des dispositions de la convention est mise en cause par une modification de l'équilibre économique et financier de l'exploitation.

La présente convention peut, également, être résiliée en cas de manquements graves et répétées de la Ville à ses obligations contractuelles. Dans ce cas, le délégataire se référera à la procédure décrite à l'article 5.9 du cahier des charges.
Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours, le délégataire estime que les manquements de la Ville sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, il devra saisir le Tribunal Administratif de Bastia et lui demander de résilier la convention.

Article 26 : Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties.

Les conditions de la résiliation seront examinées par un comité représentant paritairement les deux parties.

Article 27 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire

En application de l'article L.1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

Article 28 : Prorogation

Conformément à l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prorogation de la présente convention ne peut s'effectuer que pour un (1) an, pour des motifs d'intérêt général ou dans l'hypothèse où la Ville demanderait au délégataire de réaliser des investissements non prévus à la convention, de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne pourraient être amortis totalement pendant la durée de la convention restant à courir. Cette prolongation doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal de la Ville.

Article 29 : Litiges

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergences pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à AJACCIO LE :
LE DELEGATAIRE,
« Lu et Approuvé »

AJACCIO LE :
POUR LA VILLE D'AJACCIO,
LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI